

## LES FORMALITÉS D'ADMISSION

**A**fin d'assurer au mieux la prise en charge de votre séjour, nous vous invitons à présenter les documents suivants en cours de validité :

- La Carte Vitale ou l'attestation d'ouverture de droits en cours de validité délivrée par votre organisme d'assurance maladie,
- La notification Couverture Maladie Universelle,
- La carte d'adhérent à une mutuelle,
- La carte d'assuré social ainsi que le carnet de soins gratuits, dans la mesure où vous bénéficiez de pensions militaires d'invalidité au titre de l'article L-115,
- La décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées nécessaire pour toute admission en structures médico-sociales **Maison d'Accueil Spécialisé (MAS), Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), Foyer d'hébergement d'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (Foyer ESAT),**
- La Carte Européenne ou l'imprimé E 111 dûment complété par votre organisme d'assurance maladie, si vous êtes ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Les mineurs seront accompagnés de leur représentant légal, titulaire de l'autorité parentale.

Pour toute prise en charge en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), Foyer d'Hébergement d'Etablissement et Services d'Aide par le Travail, Foyer d'Accueil Médicalisé, Maison d'Accueil Spécialisé, le contrat de séjour vous sera remis (ou à votre représentant légal) pour signature.

L'établissement met à votre disposition un coffre, dans la mesure où vous souhaitez procéder au dépôt d'objets de valeur, d'espèces, conformément au document "Information sur les dépôts d'objets".

## LES FRAIS DE SÉJOUR

### Le Soin

**(Structures de soins, Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, Foyer d'Accueil Médicalisé, Maison d'Accueil Spécialisé)**

Le Service Gestion des Usagers, sur présentation de justificatifs en cours de validité, effectuera toutes les démarches nécessaires auprès de votre organisme d'assurance maladie et éventuellement de votre mutuelle complémentaire.

### Le forfait journalier

**(Structures de soins et Maison d'Accueil Spécialisé)**

La loi du 19 janvier 1983 a institué un forfait journalier dû par toute personne admise en hospitalisation complète, sauf cas d'exonération (personnes relevant d'une allocation d'éducation de l'enfant handicapé, d'accident du travail ou de maladies professionnelles, de l'article L-115 du code des pensions militaires).

### L'Hébergement

**(Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, Foyer d'Accueil Médicalisé, Foyer d'hébergement d'Etablissement et Services d'Aide par le Travail)**

Le Service Social et le Service Gestion des Usagers sont à votre disposition afin d'envisager éventuellement une prise en charge par l'aide sociale.

Pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale, la participation aux frais d'hébergement sera calculée conformément à la décision prise par les services du Conseil Général en application du règlement départemental. En l'absence d'accord, l'intégralité des frais sera à votre charge. Vous pouvez prétendre au bénéfice de l'Allocation Logement : nous nous tenons à votre disposition pour effectuer toutes les démarches nécessaires dès votre admission.

### La Dépendance

**(Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes)**

En fonction des dispositions définies par la réglementation en vigueur (âge, ressources, degré de dépendance, etc.) et afin de vous permettre de bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, il vous appartient de déposer votre demande auprès de la mairie de votre lieu de résidence. En contrepartie, un accusé de réception devra être remis au Service Gestion des Usagers chargé de procéder au suivi administratif de votre dossier (prise en charge, facturation).

La date de dépôt du dossier complet enregistré par les services du Département, sera retenue comme date d'effet pour l'attribution de cette prestation. Nous vous invitons donc à effectuer cette démarche dès votre admission.

Cette prestation sera facturée conformément à la notification transmise par le Président du Conseil Général compétent.